

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS (C.G.A)

De l'Institut National Polytechnique de Toulouse (Toulouse INP)

Les conditions générales d'achats (C.G.A) de l'Institut national polytechnique de Toulouse (Toulouse INP) ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre Toulouse INP et le titulaire d'un bon de commande. Elles s'appliquent à tout achat inférieur à 40 000 euros HT et s'inscrivent dans le cadre de la réglementation des marchés publics.

L'acceptation d'un bon de commande par le fournisseur vaut acceptation sans réserve des conditions d'achats de Toulouse INP, lesquelles prévalent dans tous les cas sur ses conditions générales de vente. Toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire (conditions générales de vente ou correspondances) qui seraient contraires aux clauses des présentes CGA sont réputées non écrites, sauf conditions générales de vente du titulaire plus favorables à l'établissement.

Lorsqu'un contrat préparé par Toulouse INP a été rédigé spécialement pour le marché, ses clauses prévalent sur les présentes conditions, qui ne font alors que les compléter.

Les prestations définies comme des :

- « Fournitures Courantes et Services » ou FCS sont soumises au Chapitre II ci-après,
- « Prestations Intellectuelles » ou PI sont soumises au chapitre III ci-après,
- « Techniques de l'Information et de la Communication » ou TIC sont soumises au chapitre IV ci-après,
- « Travaux » ou des travaux par nature sont soumises au chapitre V ci-après.

En tout état de cause, le Chapitre I ci-après s'applique à tout type d'achat ou de marché public.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 - Obligations fiscales et sociales du prestataire

Tout prestataire potentiel de Toulouse INP est considéré être en règle au regard des interdictions de soumissionner prévues par les textes précités et s'engage à produire une copie du jugement s'il est en redressement judiciaire.

En outre, le destinataire d'un bon de commande s'engage à fournir à l'administration, avant tout début d'exécution, les pièces justifiant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, ainsi que les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code de travail :

- Attestation de régularité fiscale délivrée par le Trésor Public, de moins de six (6) mois ;
- Attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF, de moins de six (6) mois ;
- Extrait KBIS ou équivalent, de moins de trois (3) mois ;

- Attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité ;
- RIB ;
- La liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 comportant pour chaque salarié les indications suivantes : date d'embauche, nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail, ou le cas échéant, une attestation de non emploi de salariés étrangers ;
- La copie de la déclaration de détachement à l'inspection du travail prévue à l'article L.1262-4-1 du code du travail, ou le cas échéant, une attestation de non emploi de salariés détachés.

Pour les marchés de travaux, le titulaire devra également fournir :

- L'attestation de cotisation retraite PRO BTP
- Attestation d'assurance en responsabilité décennale en cours de validité ;
- Qualibat ou équivalent ;
- Attestation congés intempéries BTP (attestation CNETP).

Article 2 - Objet

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques et les modalités particulières d'exécution sont définis sur le bon de commande, ou ses annexes éventuelles.

Article 3 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- Le bon de commande établi et signé par Toulouse INP, et ses annexes éventuelles ;
- Les présentes C.G.A. ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable au Marché, tel que précisé ci-après aux chapitres II à V ;
- L'offre technique et financière du prestataire ou son devis (daté et signé par le prestataire).

Article 4 — Notification

Par dérogation au CCAG applicable au marché tel que précisé ci-après aux chapitres II à IV, la notification du marché consiste à adresser au titulaire une copie du bon de commande signé et de ses annexes. Le marché ne devient définitif et ne peut recevoir exécution qu'après cette notification. Toutes les prestations fournies sans présentation d'un bon de commande ou présentation d'un bon de commande non signé resteront à la charge du titulaire.

Article 5 — Conditions d'exécution et/ou de livraison

Les produits et les prestations doivent être conformes à ceux définis contractuellement. Les produits sont livrés et/ou les prestations sont exécutées à l'adresse figurant sur le bon de commande, ou à défaut, sur les documents qui lui sont annexés. Le transport s'effectue jusqu'au lieu de livraison aux frais et risques du titulaire (avec mise à l'étage).

La durée et la date de commencement des prestations seront celles indiquées dans le bon de commande ou dans les annexes éventuelles. A défaut, le délai est présumé démarrer à la date de notification du bon de commande.

Article 6 - Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 et le chapitre III du titre IX du Code de la commande publique.

Le titulaire qui fait appel à la sous-traitance demeure personnellement responsable vis-à-vis de l'acheteur. Le titulaire doit soumettre son sous-traitant pour acceptation écrite de TOULOUSE INP avant tout commencement d'exécution, en remplissant le formulaire DC4 Déclaration de sous-traitance disponible sur le site de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

L'acceptation par l'administration confère au sous-traitant le droit au paiement direct pour toute créance supérieure ou égale à 600 €TTC et dans la limite du montant du marché ou du montant sous-traité. La sous-traitance est interdite en fourniture.

Article 7 - Prix et règlement des comptes.

Le prestataire n'a pas droit au versement d'une avance.

Les sommes dues au prestataire seront payées à terme échu, après attestation du service fait. Le paiement peut intervenir à terme à échoir uniquement dans les cas limitativement énumérés par l'arrêté du 6 juin 2016 fixant la liste des dépenses des organismes publics nationaux dont le paiement peut intervenir avant service fait :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032719458&categorieLien=id>

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai de 30 jours, par virement, à compter de la date de réception de la facture.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires et d'une indemnité pour frais de recouvrement fixés selon les modalités d'application prévues par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Les factures, adressées à Toulouse INP sont à déposer obligatoirement sur le portail Chorus Pro à l'adresse :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les demandes de paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom ou la raison sociale du créancier
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET
- le numéro du compte bancaire ou postal (joindre un RIB ou RIP)
- **le numéro du bon de commande**
- la date de livraison et/ou d'exécution des prestations
- la nature des fournitures livrées et/ou des prestations exécutées
- le montant H.T. des fournitures et/ou des prestations en question
- le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes
- le taux et le montant de la T.V.A.
- le montant total des prestations livrées ou exécutées
- la date de facturation.

Siret de Toulouse INP : 193 113 818 00127

Article 8 - Documentation technique

Le prestataire fournit à la livraison toute documentation (à jour) permettant d'assurer le cas échéant la maintenance et le fonctionnement correct des prestations. Celle-ci est rédigée en langue française et fournie sans supplément de prix.

Article 9 - Vérifications et admission

Les opérations de vérification/réception des prestations/travaux pourront avoir lieu en présence ou non du prestataire.

Par dérogation au CCAG, la décision par le représentant du pouvoir adjudicateur de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet interviendra dans un délai de 15 jours à compter de la remise/fin des prestations/travaux. Celle-ci est signifiée par courriel.

Ces réserves portent notamment sur le contenu, l'adéquation ou la qualité de la prestation. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai précité, la prestation est considérée comme admise/reçue avec effet, à compter de l'expiration du délai.

En cas de livraison d'articles, la réception est acceptée par Toulouse INP sous réserve de vérification ultérieure de la conformité de la commande. Une réclamation peut être formulée par courriel au prestataire dans le délai de 5 jours ouvrés.

En cas de non-conformité, il sera procédé à une réfaction sur la facture ou un nouvel envoi de marchandises par le prestataire sans surcoût, avec retour de la marchandise non conforme le cas échéant.

Article 10 - Garantie - Maintenance

Il sera fait application, le cas échéant du CCAG applicable à l'objet du marché, tel que précisé ci-après aux chapitres II à IV.

Article 11- Pénalités

11.1 — Pénalités pour retard :

A défaut de stipulation contraire dans les pièces particulières, en cas de non-respect des délais, le titulaire encourt la pénalité P suivante $P = (V \times R) / 200$ dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = le nombre de jours de retard. En outre, le titulaire n'est jamais exonéré des pénalités appliquées, quel qu'en soit le montant total pour l'ensemble du marché.

11.2 — Pénalités pour travail dissimulé :

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'administration applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 12 – Reconduction

Aucune reconduction tacite d'un contrat de type abonnement ou licence ne saurait être imposée à Toulouse INP.

Article 13 - Résiliation

Les conditions de résiliation applicables sont celles du CCAG applicable à l'objet du marché, tel que précisé ci-après aux chapitres II à IV. L'administration se réserve la possibilité de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 14 - Normes - Assurances - Dispositions particulières

Les prestations objet de chaque bon de commande doivent être conformes aux normes homologuées, en vigueur en France.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission. Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité de l'établissement. Il est soumis aux obligations de confidentialité et aux mesures de sécurité prévues par le CCAG applicable à l'objet du marché, tel que précisé ci-après aux chapitres II à V.

Article 15 - Droit et langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable, et seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures et modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Chapitre II : Dispositions particulières applicables aux marchés de fournitures et services hors prestations intellectuelles (PI) et hors techniques de l'information et de la communication (TIC)

Article 16 - Référence au CCAG-FCS

Sauf dérogation expressément mentionnée dans le contrat ou dans les présentes C.G.A. les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (ci-après désignés CCAG- FCS), dans sa version annexée à l'arrêté du 30 mars 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

Article 17 — Dérogations au CCAG-FCS

L'article 3 ci-avant déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

L'article 9 ci-avant déroge à l'article 29.1 du CCAG-FCS.

L'article 11.1 ci-avant déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Chapitre III : Dispositions particulières applicables aux marchés de Prestations Intellectuelles (PI)

Article 18 - Référence au CCAG-PI

Sauf dérogation expressément mentionnée dans le Marché ou dans les présentes C.G.A., les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux marchés de prestations intellectuelles (ci-après désignés CCAG-PI), dans sa version annexée à l'arrêté du 30 mars 2021, sont applicables au contrat :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613>

Article 19 — Dérogations au CCAG-PI

L'article 3 ci-avant déroge à l'article 4.2 du CCAG-PI.
L'article 9 ci-avant déroge à l'article 28.1 du CCAG-PI.
L'article 11.1 ci-avant déroge à l'article 14.1 du CCAG-PI.

Chapitre IV : Dispositions particulières applicables aux marchés des techniques de l'information et de la communication (TIC)

Article 20 — Référence au CCAG-TIC

Sauf dérogation expressément mentionnée dans le Marché ou dans les présentes C.G.A., les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux marchés des Techniques de l'Information et de la Communication (ci-après désignés CCAG-TIC), dans sa version annexée à l'arrêté du 30 mars 2021, sont applicables au Marché :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310689>

Article 21 — Constatation de l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 9 ci-avant, et sauf mentions contraires indiquées sur le bon de commande et ses annexes ou conditions plus favorables du titulaire, il sera fait application du CCAG-TIC.

Article 22 — Dérogation aux GGAG-TIC

L'article 3 ci-avant déroge à l'article 4.1 du CCAG-TIC.
L'article 11.1 ci-avant déroge à l'article 14.1 du CCAG-TIC.

Chapitre V : Dispositions particulières applicables aux marchés de Travaux

Article 23 — Référence au CCAG-Travaux

Sauf dérogation expressément mentionnée dans le Marché ou dans les présentes C.G.A., les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux marchés de Travaux (ci-après désignés CCAG-Travaux), dans sa version annexée à l'arrêté du 30 mars 2021, sont applicables au Marché : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421>

Article 24 — Garanties légales

Les garanties légales telles que définies aux articles 1641 et suivants du Code civil relatifs à la garantie des vices cachés, 1245 et suivants du Code civil relatifs à la responsabilité du fait des produits défectueux, et L 421-3 et suivants du Code de la consommation relative à l'obligation générale de sécurité s'appliquent aux produits et prestations du bon de commande.

Article 25 — Dérogations au CCAG-Travaux

L'article 3 ci-avant déroge à l'article 4.2 du CCAG-Travaux.

L'article 9 ci-avant déroge à l'article 41 du CCAG-Travaux.

L'article 11.1 ci-avant déroge à l'article 19.2 du CCAG-Travaux.